

réf : A 2023 00406 / PM/PM

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-TROIS DÉCEMBRE

Par-devant Maître Peggy MONTESINOS notaire associé de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée « Romain BOX et Peggy MONTESINOS,
Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à REMIREMONT (Vosges), 9, Rue
de la Franche pierre, avec bureau annexe permanent à LE VAL D'AJOL (Vosges),
40, Grande Rue, identifié sous le numéro CRPCEN 88042,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Etienne Pierre Eugène ANDRE, transporteur, demeurant à LE VAL
D'AJOL (88340), 51 lieudit La Battelleule et Madame Andrée Marie Monique
MAUFFREY, Retraitée, demeurant à LE VAL D'AJOL (88340), 51 lieu-dit La
Battelleule.

Nés, savoir :

Monsieur à LE VAL D'AJOL (88340), le 04 mai 1952.

Madame à LE VAL D'AJOL (88340), le 29 avril 1953.

Monsieur et Madame ANDRE mariés à la Mairie de LE VAL D'AJOL
(88340), le 03 juin 1972, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification
depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés



Monsieur Christophe Etienne Pierre ANDRE, chauffeur, demeurant à LE VAL D'AJOL (88340), zone industrielle du Maxard.

Né à EPINAL (88000), le 18 septembre 1975.

Epoux en unique noces de Madame Emmanuelle Marie-Thérèse BRENIERE.

Monsieur et Madame ANDRE mariés à la Mairie de LE CLERJUS (88240), le 24 juillet 1999, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils du donateur.

Madame Séverine Noëlle Monique ANDRE, professeur, demeurant à LE VAL D'AJOL (88340), 12 Noiregoutte.

Née à EPINAL (88000), le 28 août 1974.

Epouse en uniques noces de Monsieur Eric Del Marie Paul HENRY.

Monsieur et Madame HENRY mariés à la Mairie de LE VAL D'AJOL (88340), le 24 janvier 1998, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FAIVRE Philippe, Notaire à PLOMBIERES LES BAINS (88370), le 17 Janvier 1998, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille du donateur.

Monsieur Romain Roger Etienne ANDRE, gérant, demeurant à LE VAL D'AJOL (88340), 7 zone industrielle du Maxard.

Né à REMIREMONT (88200), le 21 juillet 2002.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Petit fils du donateur et fils de Monsieur Christophe ANDRE.

Madame Clarisse Séverine Laure ANDRE, gérante de société de transports, demeurant à BAZOILLES SUR MEUSE (88300), 35 route départementale 74.

Née à REMIREMONT (88200), le 08 octobre 2000.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Petite fille du donateur et fille de Monsieur Christophe ANDRE.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Etienne ANDRE et Madame ANDRE Andrée sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Christophe ANDRE est présent.

- Madame HENRY Séverine est présente.

- Monsieur Romain ANDRE est présent.

- Madame Clarisse ANDRE à ce non présente mais représentée par Madame Justine HUET, comptable, demeurant professionnellement à LE VAL D'AJOL (88340) 40 Grande Rue en vertu d'une procuration authentique en date du 18 décembre 2024 reçue par Maître Amandine JEAN notaire à NEUFCHATEAU dont une copie est ci-annexée.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE



En ce qui concerne la société "A.E.C. TRANSPORTS" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société aujourd'hui dénommée "A.E.C. TRANSPORTS" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LE VAL D'AJOL du 1er décembre 1974.

La société a été immatriculée le 19 avril 1975 auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 555 453.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce d'EPINAL, en date du 13 décembre 2024.

La société est actuellement présidée par Monsieur Etienne ANDRE l'un des associés, nommé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 29 juillet 2019.

2° Caractéristiques de la société

Forme : société par actions simplifiée.

Dénomination : "A.E.C. TRANSPORTS",

Siège social : LE VAL D'ADOL (88340) 51 lieudit la Battellieule.

Objet social : transport des bois pour le compte de toutes entreprises ou de particuliers, achat et vente de bois, exploitation forestière.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation registre du commerce et des sociétés.

Capital social : VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), divisé en 1250 actions de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune.

Numérotation des actions : de 1 à 1250.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Mme Andrée ANDRE	1	16 €	16 €
M. Etienne ANDRE	1249	16 €	19984 €
TOTAL			20000 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 13 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

La cession de titres de capital et de valeurs mobiliers donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur, lesquels sont tous parties aux présentes, à savoir Madame Andrée MAUFFREY, Monsieur Etienne ANDRE, lesquels confirment aux présentes agréé purement et simplement la présente donation des titres de propriété à Monsieur Christophe ANDRE et Monsieur Romain ANDRE.

Ils confirment avoir donné leur agrément à la mutation résultant de la présente donation, et avoir accepté les donataires comme nouveaux associés, sous réserve de la régularisation de la donation.

6°) Prêts en cours auprès du CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, savoir :



Prêts n° 86291225366, 86291225367

Prêts n° 8629125378, 8629125379

Demeure également ci-annexé après mention un courrier en date du 4 décembre 2024 du CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, créancier de la société susvisée au titre de deux prêts, aux termes duquel, il est indiqué ce qui suit *"nous vous informons que nous renonçons à l'exigibilité anticipée des prêts cités en objet et prenons acte que la SAS AEC TRANSPORTS continuera à rembourser les prêts avec maintien de toutes les garanties, clauses, modalités et conditions."*

part successorale de ladite donation.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par les présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, spécialement l'article 1078-4, aux donataires copartagés, qui acceptent expressément.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

936 actions, numérotées de 3 à 938 pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €) chacune, de la société dénommée "A.E.C. TRANSPORTS", au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), divisé en mille deux cent cinquante (1250) actions de seize euros (16,00 €) chacune, dont le siège social est situé à La Battelleule 88340 LE VAL D'AJOL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL et identifiée au SIREN sous le numéro 302 555 453

Monsieur Etienne ANDRE est propriétaire des actions, objet de la présente donation-partage, par suite de la donation qui lui en a été faite par ses pères et mères aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Philippe FAIVRE alors notaire à PLOMBIERES LES BAINS le 22 juillet 1989, enregistré à REMIREMONT RC le 26 juillet 1989 F°25 N°96/1

Il est rappelé que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés de la société lesquels sont tous parties aux présentes, à savoir Madame Andrée MAUFFREY et Monsieur Etienne ANDRE, lesquels confirment avoir donné leur agrément à la présente donation et à la cession des actions en résultant

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (262.080,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (183.456,00 €).



ARTICLE 2 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

312 actions, numérotées de 939 à 1250 pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €) chacune, de la société dénommée " A.E.C. TRANSPORTS", au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), divisé en mille deux cent cinquante (1250) actions de seize euros (16,00 €) chacune, dont le siège social est situé à La Battelioule 88340 LE VAL D'AJOL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL et identifiée au SIREN sous le numéro 302 555 453

Monsieur Etienne ANDRE est propriétaire des actions, objet de la présente donation-partage, par suite de la donation qui lui en a été faite par ses pères et mères aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Philippe FAIVRE alors notaire à PLOMBIERES LES BAINS le 22 juillet 1989, enregistré à REMIREMONT RC le 26 juillet 1989 F°25 N°96/1

Il est rappelé que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés de la société lesquels sont tous parties aux présentes, à savoir Madame Andrée MAUFFREY et Monsieur Etienne ANDRE, lesquels confirment avoir donné leur agrément à la présente donation et à la cession des actions en résultant

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (87.360,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, SOIXANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (61.152,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Christophe ANDRE, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 1** (936 actions, numérotées de 3 à 938 pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €) chacune)



Pour son estimation à CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (183.456,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Séverine HENRY, qui accepte, est composé de :

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Romain ANDRE, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 2** (312 actions, numérotées de 939 à 1250 pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €) chacune)

Pour son estimation à SOIXANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (61.152,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PAIEMENT DES SOULTES



DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR



Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens

donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

De leur côté, les donataires copartagés devront, chacun en ce qui les concerne, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier, (effectuer les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, et acquitter les charges extraordinaires pesant sur le nu-propriétaire.

INTERVENTION DE Madame ANDRE Andrée

Madame ANDRE Andrée, déclare accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.



FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice. Toutefois les deux associés actuels de la société étant les deux donateurs aux présentes, ils dispensent les parties aux présentes et le notaire soussigné de toute signification.

MODIFICATION DES STATUTS

Capital social - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "A.E.C. TRANSPORTS" seront modifiés comme suit :

L'article sept « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), divisé en 1250 actions de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune numérotées de 1 à 1250 attribuées aux associés, savoir :

Madame Andrée ANDRE née MAUFFREY :

- 1 action en pleine propriété portant le n°1,

Monsieur Etienne ANDRE :

- 1 action portant le n°2

- 1 action en pleine propriété portant le n°2

- 936 actions en usufruit portant les numéros 3 à 938,

Monsieur Christophe ANDRE :

- 936 actions en nue propriété portant les numéros 3 à 938

Monsieur Romain ANDRE :

- 312 actions en nue propriété portant les numéros 939 à 1250

Démission du Président - Monsieur Etienne ANDRE démissionne de ses fonctions de président, ce jour, ce qui est accepté par l'ensemble des actionnaires tous présents au présent acte.

Nomination du Président - Après concertation, Monsieur Romain ANDRE est nommé président de la société pour une durée indéterminée ce qui est accepté par l'ensemble des actionnaires de la société tous présents au présent acte. Le nouveau président exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 18 des statuts.

Nomination d'un Directeur Général - Après concertation, Monsieur Christophe ANDRE est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée ce qui est accepté par l'ensemble des actionnaires de la société tous présents au présent acte. Le directeur général exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 19 des statuts.

Siège social - Le siège social de la société actuellement au 51 La Batelieule

88340 LE VAL D'AJOL est transféré au 7 Le Maxard 88340 LE VAL D'AJOL

Par suite, les statuts de la société dénommée "A.E.C. TRANSPORTS" seront modifiés comme suit :

L'article quatre « siège social » est rédigé comme suit :

Le siège social est fixé au 7 Le Maxard

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Démembrement des actions - Il est ajouté aux statuts l'article suivant :

ARTICLE 16 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufuit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera uniquement sur l'affectation des bénéfices.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié ou bénéficiera des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du



présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Modifications statutaires-

Les modifications statutaires ci-dessus visées ont toutes été approuvées préalablement aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 21 décembre 2024 dont un exemplaire est ci-annexé aux présentes après mention.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Bien(s) exonéré(s) :

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société désignées sous l'article 1 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité principale entrant dans le champ d'application dudit article dès la conclusion de l'engagement de conservation et ce jusqu'à son terme ;
- que le donateur (et son conjoint ou partenaire ou concubin notoire) détenait les seuils minimums de droits de vote et/ou financiers durant les deux ans précédant la présente donation,
- que le donateur exerce effectivement son activité professionnelle principale et exerce effectivement une fonction de direction au sein de la société depuis plus de deux ans ;
- que les donataires attributaires prennent, chacun en ce qui le concerne, l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;
- que Monsieur Christophe ANDRE, donataire attributaire, s'engage expressément à exercer son activité principale et/ou une fonction de direction au sein de la société, pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus et réputé acquis est en cours, qu'il a été respecté quant aux pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit code.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de

manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.

- que chaque donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société désignées sous l'article 2 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité principale entrant dans le champ d'application dudit article dès la conclusion de l'engagement de conservation et ce jusqu'à son terme ;

- que le donateur (et son conjoint ou partenaire ou concubin notoire) détenait les seuils minimums de droits de vote et/ou financiers durant les deux ans précédant la présente donation,

- que le donateur exerce effectivement son activité professionnelle principale et exerce effectivement une fonction de direction au sein de la société depuis plus de deux ans ;

- que les donataires attributaires prennent, chacun en ce qui le concerne, l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;

- que Monsieur Romain ANDRE, donataire attributaire, s'engage expressément à exercer son activité principale et ou une fonction de direction au sein de la société, pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus et réputé acquis est en cours, qu'il a été respecté quant au pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit code,

- si nécessaire, une attestation de la société interposée certifiant que la participation demeure inchangée.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois



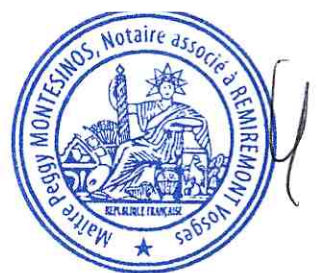
mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.

- que chaque donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

DECLARATIONS FISCALES



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.



FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte (ou des soultes).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.



DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à LE VAL D'AJOL,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Peggy MONTESINOS

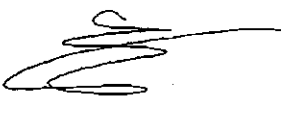
Madame Andrée ANDRE a signé à LE VAL D'AJOL le 21 décembre 2024	
---	--

Monsieur Etienne ANDRE a signé à LE VAL D'AJOL le 21 décembre 2024	
--	---

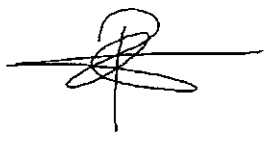
Monsieur Christophe ANDRE a signé à LE VAL D'AJOL le 21 décembre 2024	
---	--

Madame Séverine HENRY a signé à LE VAL D'AJOL le 21 décembre 2024	
---	--



Monsieur Romain ANDRE a signé à LE VAL D'AJOL le 21 décembre 2024	
---	--

Madame Justine HUET représentant Clarisse ANDRE a signé à LE VAL D'AJOL le 23 décembre 2024	
---	--

et le notaire Me MONTESINOS Peggy Nicole a signé à LE VAL D'AJOL L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE VINGT-TROIS DÉCEMBRE	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 29 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné.

